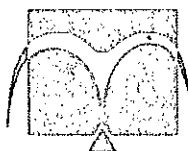


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



Réservé
au
Moniteur
belge



23115384

Déposé / Reçu le

30 AOUT 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0462 934 280**

Nom

(en entier) : **RECYTYRE**

(en abrégé) :

Forme légale : **A.S.B.L.**

Adresse complète du siège : **Avenue Jules bordet 164 - 1140 Evere**

Objet de l'acte : Adoption des modifications des statuts de Recytyre a.s.b.l.

Extrait du rapport de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2023 de RECYTYRE a.s.b.l.

Point unique : Proposition d'adoption des modifications des statuts de Recytyre a.s.b.l.

M. Fiorucci rappelle que la présente Assemblée générale extraordinaire a été convoquée avec pour unique point à l'Ordre du jour la proposition d'adoption des modifications des statuts de Recytyre a.s.b.l.

M. Fiorucci rappelle également que cette Assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés et que les modifications statutaires proposées ne pourront être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées, à l'exception de la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, pour laquelle les quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés sont requis.

Le quorum précité requis des membres effectifs présents ou représentés étant atteint, l'Assemblée générale extraordinaire peut donc valablement délibérer.

Comme annoncé dans la convocation, les modifications statutaires proposées visent principalement à leur mise en conformité avec le nouveau Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

Des adaptations et précisions y ont également été apportées en ce qui concerne:

- la Région dans laquelle l'association est établie et les conditions de son transfert
- le but désintéressé et les activités de l'association
- les membres effectifs/adhérents et leurs droits
- le registre des membres effectifs
- la procédure d'admission, de démission et d'exclusion des membres
- les Groupements affiliés à TRAXIO a.s.b.l.
- la convocation, composition et les compétences étendues de l'Assemblée générale
- le droit de participer à distance à l'Assemblée générale et à l'Organe d'administration
- la non prise en considération des abstentions pour le calcul des votes
- la demande des rapports de décisions de l'Assemblée générale et de l'Organe d'administration
- la nomination d'un représentant permanent personne physique si une personne morale est nommée à l'Organe d'administration
- les mandats d'administrateurs, du Président et Vice-Présidents
- la procédure de démission, de révocation d'administrateur ou du droit de coopter un nouvel administrateur
- la convocation de l'Organe d'administration
- la remise de procuration par les administrateurs

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- la possibilité de décision écrite de l'Organe d'administration prise à l'unanimité
- la procédure en cas de conflit patrimonial d'un administrateur avec les intérêts de l'association
- les missions de l'Organe d'administration et possibilité de déléguer à un ou plusieurs de ses membres
- les responsabilités des membres et des administrateurs
- la procédure en cas de dissolution de l'association
- la convocation adressée aux observateurs représentants des autorités régionales

L'ensemble des modifications apportées ont été rendues visibles dans le projet des nouveaux statuts coordonnés, consultable sur le site internet de Recytyre a.s.b.l., tel que repris dans la convocation.

Sont parcourus en séance, article par article, les modifications apportées dans le projet des nouveaux statuts comme suit :

Le nouveau Titre I. : DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE

Le nouvel Article 1 prévoit que :

L'association a été créée en tant qu'association à but non lucratif et porte la dénomination « Recytyre ». Elle est soumise au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019, publié dans le Moniteur Belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé "CSA").

Le nouvel Article 2 prévoit que :

Le siège de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale, à l'avenue Jules Bordet n° 164, B-1140 Bruxelles (Evere).

L'organe d'administration peut transférer le siège à tout autre endroit en Belgique, pour autant que ce déplacement ne rende pas obligatoire, conformément à la législation linguistique applicable, une modification de la langue des statuts. Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale peut prendre cette décision en respectant les exigences en matière de modifications des statuts.

Le nouvel Article 3 prévoit que :

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Le nouveau Titre II. : BUT DÉSINTÉRESSÉ, OBJET ET ACTIVITÉS

Le nouvel Article 4 prévoit que :

L'association a pour but désintéressé, tant en Belgique qu'à l'étranger, de défendre les intérêts de ses membres pour autant que ces intérêts concernent l'organisation et l'exécution de la responsabilité élargie du producteur pour les pneus. Son but désintéressé s'étend par ailleurs au soutien et/ou à la réalisation d'initiatives qui contribuent à une économie circulaire, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle a entre autres pour objet les activités suivantes :

- a) agir comme interlocuteur vis-à-vis des gouvernements fédéraux et régionaux et de tout tiers au nom de ses affiliés et du secteur ;
- b) organiser pour ses membres des activités concernant des produits usés ;
- c) contribuer au traitement responsable des pneus usés visés par la responsabilité élargie du producteur pour les pneus ;
- d) satisfaire à l'obligation de rapportage, au nom des membres, comme stipulé par les autorités régionales.

En outre, dans les limites autorisées par la loi, l'association pourra exercer ou s'intéresser à toute activité, poser tout acte, conclure toute convention se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but désintéressé ou pouvant en faciliter la réalisation, y compris des activités commerciales dont les revenus générés étant à tout moment affectés à la réalisation des buts désintéressés.

L'organe d'administration est uniquement habilité à interpréter, en respectant les présents statuts, les limites et l'étendue du but social, en tenant compte du fait que l'énumération ci-dessus n'est pas limitative.

Le nouveau Titre III. : MEMBRES

Le nouvel Article 5 prévoit que :

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

5.1 Membres effectifs

Peuvent seuls être membres effectifs et le rester, moyennant l'acceptation de leur adhésion conformément à l'article 7 :

1° Les entreprises exerçant une activité de fabrication de pneumatiques ayant un siège ou un siège d'exploitation en Belgique ou qui commercialisent des pneumatiques en Belgique en tant que fabricant sans que leur siège ni leur siège d'exploitation soit situé en Belgique, ainsi que les entreprises qui leur sont liées.

Par "entreprise liée" il est sous-entendu, (i) les entreprises sur lesquelles les entreprises incluses dans 1° exercent un pouvoir de contrôle ; (ii) les entreprises exerçant un pouvoir de contrôle sur les entreprises incluses dans 1° ; (iii) les entreprises avec lesquelles les entreprises incluses dans 1° forment un consortium dans le sens de l'article 1 :19 CSA ; ou (iv) les autres entreprises étant, au su de leur organe de gestion, sous le contrôle des entreprises visées à (i), (ii) et (iii) dans le sens de l'article 1 :14 CSA.

2° Les groupements professionnels, avec ou sans personnalité juridique, affiliés à l'association sans but lucratif « TRAXIO, mobility, retail and technical distribution », les droits et obligations des groupements professionnels sans personnalité juridique étant assumés par le(s) mandataire(s) désigné(s) par ces associations.

5.2 Membres adhérents

Outre les membres effectifs, des membres adhérents peuvent aussi être admis à l'association.

Peuvent être admis en qualité de membres adhérents :

1° Les personnes physiques ou morales qui sont soumises à une obligation de reprise décretale des pneus usés, étant les personnes physiques ou morales qui fournissent ou mettent à disposition à titre onéreux ou gratuit des pneus, y compris l'importation sur le territoire Belge, à condition qu'elles acceptent la convention type d'adhésion proposée par l'association.

2° Les personnes physiques ou morales qui ne sont pas soumises elles-mêmes à une obligation de reprise décretale des pneus usés, mais qui fournissent des pneus aux personnes physiques ou morales entendues dans 1°, à condition qu'elles acceptent la convention type d'adhésion proposée par l'association.

3° Les associations professionnelles représentant les entreprises visées à l'article 5.1, 1°.

Les candidats qui satisfont aux conditions définies ci-dessus sont admis en qualité de membres adhérents dès leur acceptation de la convention type d'adhésion imposée par l'association, ou de toute autre manière fixée par l'organe d'administration.

Les membres adhérents n'ont pas la qualité de membres effectifs. Ils ne sont titulaires que des droits et obligations définis dans les présents statuts. Ils ne peuvent pas être élus à l'organe d'administration ni proposer de candidatures pour un mandat au sein de l'organe d'administration.

Le nouvel Article 6 prévoit que :

Le nombre de membres de l'association est illimité. Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à sept. Les membres ne sont pas responsables en tant que tels des engagements de l'association.

Un registre des membres effectifs est tenu au siège de l'association par l'organe d'administration. L'organe d'administration peut décider que le registre sera conservé sous forme électronique. Ce registre indique le nom, les prénoms et le domicile des membres effectifs ou, s'il s'agit d'une personne morale, le nom, la forme juridique et l'adresse du siège. En outre, toutes les décisions concernant l'adhésion, la démission ou l'exclusion des membres effectifs par l'organe d'administration doivent être inscrites dans ce registre dans les huit jours suivant la notification de la décision à l'organe d'administration. Tous les membres peuvent consulter le registre des membres effectifs au siège de l'association. À cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec qui ils conviennent la date et l'heure pour la consultation du registre.

Le nouvel Article 7 prévoit que :

Toute personne morale ou physique qui désire être membre effectif doit adresser une demande écrite au siège de l'association, à l'attention du président de l'organe d'administration.

L'organe d'administration soumet la candidature des membres effectifs lors de la prochaine assemblée générale moyennant une décision motivée. La décision de l'assemblée générale d'admettre ou non un candidat en qualité de membre effectif doit être motivée. Elle est portée par simple lettre à la connaissance du candidat.

Les candidatures des membres effectifs doivent être proposées par deux membres effectifs au moins.

La décision concernant l'acceptation d'un membre effectif est prise par l'assemblée générale à une majorité des trois quarts des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Le nouvel Article 8 prévoit que :

Les membres effectifs ou adhérents sont libres de démissionner de l'association à tout moment en adressant par écrit leur démission au président de l'organe d'administration, envoyée à l'adresse du siège de l'association. À partir de la date effective de cette démission, le cas échéant, après la fin d'une période de préavis, l'association n'est plus liée à ses obligations vis-à-vis le membre démissionnaire en vertu de la convention d'adhésion concernée, conformément aux modalités énoncées dans cette convention d'adhésion. Tout membre sortant demeure dans l'obligation d'acquitter sa contribution financière et, le cas échéant, de participer aux frais approuvés l'année de la notification de la démission.

Tous les droits liés à l'adhésion d'un membre peuvent être suspendus dans les cas prévus dans le contrat d'adhésion et en particulier dès lors que celui-ci n'a pas payé sa cotisation dans un délai de 20 jours ouvrables après en avoir été mis en demeure. Tout membre qui n'a pas payé la cotisation due dans un délai d'un (1) mois à compter de cette mise en demeure, est considéré de plein droit comme démissionnaire.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, l'adhésion et tous les droits y liés des membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts.

Un membre effectif peut être exclu à tout moment, sur proposition de l'organe d'administration par décision motivée ou à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres effectifs, par une décision spéciale de l'assemblée générale, à laquelle au moins 2/3 de tous les membres effectifs sont présents ou représentés, et où une majorité de 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés est requise pour la décision. Les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur ni au dénominateur.

L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre effectif pour lequel l'exclusion est proposée est informé des motifs de l'exclusion par le président de l'organe d'administration. Le membre effectif a le droit d'être entendu lors de l'assemblée générale et peut, s'il le désire, se faire assister par un avocat.

Les membres adhérents qui agissent en violation des objectifs de l'association peuvent être exclus par une décision unilatérale de l'organe d'administration. Le membre adhérent a le droit d'être entendu par l'organe d'administration et peut, s'il le désire, se faire assister par un avocat.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut pas récupérer les contributions financières déjà payées. Aucun membre ne peut revendiquer ou exercer un quelconque droit sur les actifs de l'association en raison de sa seule qualité de membre. Cette exclusion des droits sur les actifs s'applique en tout temps : pendant l'adhésion, à la fin de l'adhésion pour quelque raison que ce soit, à la dissolution de l'association, etc.

Le nouvel Article 9 prévoit que :

Pour autant que ce soit d'application, les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur la base d'un plan financier soumis préalablement et conformément aux dispositions de l'article 9. L'assemblée générale statue sur ce point à la majorité des trois quarts des membres effectifs présents ou représentés. La cotisation annuelle ne peut dépasser 25.000 €.

Les cotisations pourront être fixées de manière différente pour les membres effectifs et les membres adhérents.

Les cotisations peuvent être éventuellement fixées d'après des critères différents suivant que les membres effectifs appartiennent aux catégories visées à l'article 5.1, 1° d'une part ou à l'article 5.1, 2° d'autre part.

Pour les membres effectifs visés à l'article 5.1, 2°, la cotisation annuelle peut également être fixée en fonction du nombre d'entreprises affiliées auprès de ce groupement.

Les fabricants et importateurs qui deviendront membres effectifs ou adhérents de l'association paieront lors de leur admission une cotisation unique. Cette cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration. Cette cotisation unique ne peut être supérieure à 5.000 €.

Les membres visés à l'article 5.1, 1° ou à l'article 5.2, 1° en 2° paieront, outre leur cotisation annuelle, une cotisation environnementale à l'association ou à un organisme désigné par l'association. Cette cotisation environnementale est basée sur le nombre de produits mis sur le marché Belge qui sont visés par la responsabilité élargie des producteurs pour les pneus et est fixée par décision de l'organe d'administration.

Les membres de l'association feront leur déclaration et paieront la cotisation en découlant suivant les modalités fixées par l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut désigner un réviseur d'entreprises indépendant qui pourra vérifier ces données.

Le nouvel Article 10 prévoit que :

Le membre démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de l'association ni requérir une apposition de scellés ni exiger la rédaction d'un inventaire.

Le nouveau Titre IV. : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le nouvel Article 11 prévoit que :

L'assemblée générale est composée des membres effectifs, qui disposent d'un droit de vote. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Elle dispose des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 9:12 CSA ainsi que des compétences supplémentaires qui lui sont accordées par les présents statuts.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1.La modification des statuts ;
- 2.La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 3.Le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire, ainsi que la fixation de sa rémunération éventuelle ;
- 4.La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le commissaire ;
- 5.L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6.La dissolution de l'association ;
- 7.L'exclusion d'un membre ;
- 8.La transformation éventuelle de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9.Tous les autres cas où le CSA ou les présents statuts l'exigent.

Le nouvel Article 12 prévoit que :

L'assemblée générale est convoquée par lettre adressé au nom de l'organe d'administration par le président ou, en son absence, par un des vice-présidents, conformément au sixième paragraphe de cet article 12, à tous les membres effectifs et adhérents, les administrateurs (et éventuellement les commissaires) au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion, sauf urgence dûment motivée.

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an dans le courant du premier semestre pour approuver les comptes annuels, le budget et la politique des administrateurs. Elle se tient au siège de l'association ou au lieu indiqué dans la convocation.

Les administrateurs, respectivement le commissaire, sont également tenus de convoquer l'assemblée générale à chaque fois qu'au moins un cinquième des membres effectifs en font la demande, en indiquant l'ordre du jour, et ce dans les vingt et un jours suivant la demande de convocation, et l'assemblée générale a lieu au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal à la dernière adresse (e-mail) indiquée par le membre effectif ou adhérent. Elles contiennent la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Il ne peut être délibéré que sur un point figurant à l'ordre du jour, à moins que tous les membres effectifs soient présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et acceptent de délibérer d'autres points.

Un point doit être porté à l'ordre du jour lorsque 1/20 au moins des membres effectifs et adhérents en fait la demande écrite au président de l'organe d'administration au siège de l'association au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

En application des dispositions du CSA, la convocation est valable par courriel à l'adresse e-mail que le membre effectif a communiquée à l'association. Les membres effectifs et adhérents pour lesquels l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail sont convoqués par courrier ordinaire envoyé au même jour que les convocations par courriel.

Dans les cas où la convocation le prévoit expressément, les membres effectifs et adhérents de l'association ont le droit de participer à distance à l'assemblée générale par le biais d'un moyen de communication électronique. Ce moyen de communication électronique doit leur permettre de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions lors de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer, ainsi que de participer aux délibérations et d'exercer leur droit de poser des questions. Lorsque le membre effectif ou adhérent participe à distance à l'assemblée, il est réputé être assimilé à un membre présent sur le lieu où l'assemblée générale est tenue. Dans les cas où un vote secret doit avoir lieu, la participation à distance à l'assemblée n'est pas possible.

Le nouvel Article 13 prévoit que :

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par un des deux vice-présidents ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le nouvel Article 14 prévoit que :

Tous les membres effectifs disposent d'un droit de vote identique à l'assemblée générale. Sauf si les dispositions légales ou un régime statutaire en décident autrement, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou dûment représentés. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf disposition contraire du CSA ou des statuts. Les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur, et, par conséquent, ne comptent pas pour des voix d'opposition.

Tout membre effectif qui ne peut être présent à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre effectif. Un membre effectif ne peut représenter à l'assemblée générale, moyennant procuration écrite, qu'un seul autre membre effectif.

Les membres adhérents ont le droit de participer à l'assemblée générale conformément à l'article 12, mais n'ont pas le droit de vote.

La modification des statuts requiert une délibération par une assemblée qui satisfait à un quorum de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés. Lorsque moins de 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés à la première assemblée, une deuxième assemblée peut être convoquée, laquelle pourra délibérer et statuer valablement, ainsi qu'adopter les modifications à la majorité définie ci-dessous, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

La deuxième assemblée ne peut se tenir dans les quinze (15) jours de la première assemblée. Toute décision est réputée avoir été adoptée dès lors qu'elle est approuvée par 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés. En outre, une majorité de 4/5 des voix est requise (les abstentions ne sont pas comptées, ni au numérateur, ni au dénominateur) pour modifier l'objet ou le but désintéressé de l'association, même lors d'une éventuelle deuxième assemblée.

Le nouvel Article 15 prévoit que :

Les décisions de l'assemblée générale sont reprises dans des rapports (procès-verbaux) dont les membres effectifs et adhérents peuvent obtenir une copie au siège de l'association. Les membres adhérents adressent à cet effet une demande écrite et motivée au président de l'assemblée générale.

Les extraits à en fournir à des tiers, en justice ou autrement, sont valablement signés par le président de l'organe d'administration ou l'administrateur qui le remplace.

Le nouveau Titre V. : ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Le nouvel Article 16 prévoit que :

L'association est administrée par un organe d'administration composé de neuf personnes, qu'elles soient des personnes physiques ou morales, nommées par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans renouvelable. Si une personne morale est nommée à l'organe d'administration, elle doit nommer un représentant permanent personne physique.

Si l'association ne compte que deux membres effectifs, l'organe d'administration peut être composé de deux administrateurs.

Si l'assemblée générale élit un nouvel administrateur au cours de la période de trois années constituant la durée normale du mandat des administrateurs, le mandat du ou des administrateur(s) ainsi désigné(s) viendra à échéance en même temps que le mandat des administrateurs siégeant à ce moment.

Le nouvel Article 17 prévoit que :

Peuvent seules être nommées comme administrateurs, des personnes dont la candidature a été proposée par un membre effectif. Parmi les administrateurs, quatre personnes sont désignées dont la candidature a été proposée par les membres effectifs mentionnés à l'article 5.1, 2°. La qualité d'administrateur se perd par décès, démission ou révocation.

Un administrateur est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie, pour quelle cause que ce soit, de l'entreprise ou de l'association qui a proposé sa candidature ou si l'une de celles-ci retire à l'administrateur dont elle a présenté la candidature le mandat de la représenter au sein de l'organe d'administration.

Le nouvel Article 18 prévoit que :

Les administrateurs agissent collégalement. Ils ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur mandat et ne répondent que de la faute commise dans l'exercice de ce mandat. Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le nouvel Article 19 prévoit que :

L'organe d'administration élit en son sein, par une majorité simple des votes, un président et deux vice-présidents.

La durée de leur mandat est égale à maximum trois ans, sans excéder la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles pour un second mandat consécutif.

L'ambition est que chaque membre effectif fabricant de pneus voit être élu, dans un système de rotation, un président en la personne d'un des administrateurs désignés par lui.

L'organe d'administration est présidé par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par un des deux vice-présidents ou, en leur absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le nouvel Article 20 prévoit que :

Tout administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale. L'assemblée générale statue discrétionnairement et sans motivation, mais à une majorité des trois quarts des voix des membres effectifs présents ou représentés. Dans ce cas, l'assemblée générale nommera un nouvel administrateur.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur avant son échéance, les administrateurs disposent du droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale suivante devra entériner le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté accomplit le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prendra fin à l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment-là.

Par dérogation à l'article 16 ci-dessus, l'organe d'administration sera valablement composé et ses délibérations et actes sortiront leurs pleins effets même si, par suite de décès ou de démission, le nombre des administrateurs devenait inférieur à neuf. Il en sera notamment ainsi pour les délibérations et actes posés par l'organe d'administration entre le moment du décès ou de la démission d'un administrateur et la désignation d'un nouvel administrateur par l'assemblée générale ou l'organe d'administration.

Dans tous les cas, l'administrateur désigné pour remplacer un autre administrateur achèvera le mandat de celui-ci.

Chaque membre de l'organe d'administration peut également démissionner en envoyant une notification écrite au président de l'organe d'administration. Un administrateur est obligé de continuer à exercer ses fonctions après avoir soumis sa démission jusqu'à ce qu'il puisse raisonnablement être remplacé.

Le nouvel Article 21 prévoit que :

L'organe d'administration est convoqué par son président ou, à défaut, par un des deux vice-présidents, au moins une fois par semestre.

En application des dispositions du CSA, la convocation est valablement effectuée par e-mail à l'adresse e-mail que les membres de l'organe d'administration ont communiqué à l'association au début de leur mandat.

Les convocations sont adressées au moins huit jours à l'avance, sauf urgence, et contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'organe d'administration doit également être convoqué chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert et si deux administrateurs en font conjointement la demande par écrit au président, en précisant l'ordre du jour. Dans ce cas, l'organe d'administration doit être convoqué dans les trente jours de la réception de la demande et l'organe d'administration doit se réunir dans les quinze jours de la convocation.

L'organe d'administration est présidé par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par un des deux vice-présidents ou, en leur absence, par le plus âgé des administrateurs présents. La réunion se tient au siège de l'association ou à tout autre lieu en Belgique indiqué dans la convocation.

L'organe d'administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés par une personne de leur choix.

Chaque administrateur peut donner procuration à un autre administrateur, par le biais de tout moyen de communication pouvant être affiché par écrit et portant sa signature, pour le représenter lors d'une réunion déterminée et voter en son nom. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur et, en plus de sa propre voix, il peut exprimer autant de voix qu'il a reçu de procurations.

Dans les cas où la convocation le prévoit expressément, les membres de l'organe d'administration ont le droit de participer à distance à la réunion par le biais d'un moyen de communication électronique. Ce moyen de communication électronique doit leur permettre de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions lors de la réunion et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels la réunion doit se prononcer, ainsi que de participer aux délibérations et d'exercer leur droit de poser des questions. Lorsqu'un membre de l'organe d'administration participe à distance à la réunion, il est réputé être assimilé à un administrateur présent sur le lieu où la réunion de l'organe d'administration est tenue. Dans les cas où un vote secret doit avoir lieu, la réunion à distance n'est pas possible.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises à l'unanimité par décision écrite de tous les administrateurs.

Le nouvel Article 22 prévoit que :

Lorsqu'un administrateur est, directement ou indirectement, en conflit patrimonial avec les intérêts de l'association, il doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Lorsque l'association n'est plus considérée comme une petite association selon les critères de l'article 3:47, § 2 CSA, l'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 CSA, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

La procédure susmentionnée n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Le nouvel Article 23 prévoit que :

Les délibérations de l'organe d'administration sont reprises dans des rapports (procès-verbaux) dont chaque membre effectif peut obtenir une copie au siège de l'association.

Les extraits des procès-verbaux qui doivent être remis à des tiers pour comparaître en justice ou autrement, sont valablement signés par le président de l'organe d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

Le nouvel Article 24 prévoit que :

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, à l'exclusion des pouvoirs que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

L'organe d'administration pourra, notamment, poser tous les actes et conclure les contrats nécessaires, engager et licencier le personnel, fixer le traitement et les fonctions de celui-ci, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, transiger, conclure des baux, accepter tous legs, subsides ou donations, ouvrir et gérer tout compte financier ouvert au nom de l'association auprès d'organismes bancaires ou financiers, encaisser tout mandat et chèque et signer tout ordre de versement, effectuer tout retrait de fonds, retirer auprès de toute administration ou tiers quelconque tout(e)(s) envoi, lettre ou marchandises destiné(e)(s) à l'association.

L'organe d'administration convoque les assemblées générales et en détermine l'ordre du jour.

L'organe d'administration dresse chaque année l'inventaire des avoirs de l'association et de ses engagements, fait rapport à l'assemblée générale sur l'activité de l'association, établit le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant et les contributions financières à proposer à l'assemblée générale.

L'organe d'administration enquête sur les admissions de membres et leurs exclusions éventuelles et, plus généralement, soumet toute proposition à l'assemblée générale.

L'organe d'administration tient le registre des membres effectifs au siège de l'association, dépose au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de l'association le dossier prévu par la loi et veille à ce que ce dossier soit mis à jour. L'organe d'administration veille à ce que les extraits des actes, documents et décisions ainsi que leurs modifications dont la loi impose la publication dans (les Annexes du) Moniteur Belge soient effectivement publiés et dépose, le cas échéant, les comptes annuels et les documents à y annexer à la Banque Nationale de Belgique.

Le nouvel Article 25 prévoit que :

Sans préjudice des obligations découlant de la gestion collégiale, notamment la concertation et la surveillance, l'organe d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres qui agissent individuellement ou conjointement. Une telle répartition des tâches ne peut être opposée à des tiers, même si elles sont publiées. Le non-respect de cette délégation met en jeu la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés.

Le nouvel Article 26 prévoit que :

L'organe d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière de l'association, avec les pouvoirs afférents à cette gestion, suivant les modalités et, éventuellement, les limites qu'il déterminera, à un ou plusieurs administrateurs ou tiers, spécialement désignés à cet effet. L'organe d'administration est chargé de la surveillance de cet organe de gestion journalière.

Conformément à l'article 9:10, paragraphe 2 du CSA, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le nouvel Article 27 prévoit que :

L'association est représentée en fait et en justice, tant en demandant qu'en défendant, par l'organe d'administration. L'organe d'administration représente l'association par l'intervention de la majorité de ses membres.

Sans préjudice des pouvoirs généraux de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, l'association est également représentée de manière générale en fait et en justice par :

1. Le président ou un vice-président de l'organe d'administration, agissant individuellement ;
2. Deux administrateurs, agissant conjointement ;
3. Les personnes chargées de la gestion journalière de l'association, dans les limites de la gestion journalière qui leur a été confiée et, le cas échéant, les limites fixées par l'organe d'administration.

L'organe d'administration ou les administrateurs qui représentent l'assemblée peuvent désigner des fondés de pouvoirs de l'association. Seuls des mandats particuliers et limités pour des actes déterminés ou des ensembles d'actes déterminés, sont autorisés. Les fondés de pouvoirs engagent l'association dans les limites de leur mandat, dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux dispositions régissant le mandat.

Le nouvel Article 28 prévoit que :

Les administrateurs, le cas échéant les administrateurs journaliers, ne sont pas personnellement tenus à l'exécution des engagements de l'association.

Leur responsabilité envers l'association et les tiers est limitée à l'exécution de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions légales et statutaires.

Les administrateurs, le cas échéant les administrateurs journaliers, ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente. Les administrateurs sont responsables des fautes qui leur sont personnellement imputables en tant qu'administrateurs (journaliers). Cette responsabilité est solidaire, à moins que les administrateurs n'aient pas pris part à la faute et qu'ils aient dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration. Cette dénonciation, ainsi que les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Le nouveau Titre VI. : SURVEILLANCE

Le nouvel Article 29 prévoit que :

Le commissaire, personne physique ou morale, nommé par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration, parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises conformément aux dispositions légales en la matière, si les conditions prévues à cet effet par l'article 3:47, §6 CSA sont réunies, est chargé du contrôle, sans limites, des opérations de l'association, de l'inventaire, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels. Il fait rapport à l'assemblée générale du résultat de sa mission avant l'approbation des comptes et du budget de l'association. Son mandat est d'un maximum de trois années et est renouvelable. Sa rémunération éventuelle est fixée par l'assemblée générale.

Le commissaire pourra prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, plus généralement, de toutes les écritures de l'association.

Le nouveau Titre VII. : DIVERS

Le nouvel Article 30 prévoit que :

Les autorités régionales auront un rôle d'observateur permanent vis-à-vis de l'association. À ce titre, elles seront invitées à participer à toutes les réunions de l'organe d'administration et de l'assemblée générale organisées au sein de l'association. Les convocations seront adressées aux représentants des autorités régionales chargés de cette tâche par les Ministres compétents qui désigneront la personne ou l'organisme qui le représentera aux réunions et aux assemblées.

Le nouvel Article 31 prévoit que :

L'assemblée générale sera convoquée pour discuter des propositions relatives à la dissolution de l'association proposée par l'organe d'administration ou par au moins 1/5 de tous les membres.

La délibération et la décision de dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification de l'objet ou du but désintéressé. À partir de la décision de dissolution, l'association indique toujours qu'elle est une ASBL "en liquidation" conformément à l'article 2:115, §1 CSA.

En cas de dissolution, l'actif net résultant de la liquidation sera versé à toute association ou organisme poursuivant un but similaire qui sera désigné par l'assemblée générale. Sauf en cas de dissolution judiciaire, l'assemblée générale nommera trois liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Toutes les décisions concernant la dissolution, les modalités de liquidation, la nomination et la fin du mandat des liquidateurs, la clôture de la liquidation et la destination de l'actif sont déposées au greffe et publiées dans (les Annexes du) Moniteur belge conformément aux dispositions des articles 2:7, 2:13 et 2:136 du CSA ainsi que les arrêtés d'exécution correspondants.

Le nouvel Article 32 prévoit que :

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le soumet à l'approbation et aux éventuelles modifications de l'assemblée générale.

Le nouvel Article 33 prévoit que :

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année, pour se terminer le 31 décembre.

Le nouvel Article 34 prévoit que :

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts ou tout règlement que l'assemblée générale pourra établir, sur proposition de l'organe d'administration, à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou dûment présentés, sera régi par le CSA.

Après discussions, il est procédé au vote.

À l'unanimité, les membres effectifs de l'Assemblée général extraordinaire approuvent toutes les adaptations précitées apportées aux articles et titres des statuts de Recytyre a.s.b.l.

En conséquence, et en vue de son dépôt dans le dossier au greffe du tribunal de l'entreprise, le nouveau texte des statuts de Recytyre a.s.b.l. est coordonné comme suit:

TEXTE COORDONNÉ DES STATUTS

tel qu'il résulte des statuts adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 9 février 1998 (publication dans (les Annexes du) Moniteur belge du 2 avril 1998, numéro 6401/98) et des modifications approuvées par les assemblées générales des 22 juin 1998 (publication dans (les Annexes du) Moniteur belge du 1^{er} octobre 1998), 28 juin 1999 (publication dans (les Annexes du) Moniteur belge du 13 janvier 2000), 25 juin 2001 (publication dans (les Annexes du) Moniteur belge du 25 octobre 2001), 27 juin 2002 (publication dans (les Annexes du) Moniteur belge du 29 octobre 2002), 24 juin 2004 (publication dans (les Annexes du) Moniteur belge du 14 mars 2005), 21 juin 2005 (publication dans (les Annexes du) Moniteur belge du 21 septembre 2005), 1^{er} février 2007 (publication dans (les Annexes du) Moniteur belge du 3 septembre 2007), 15 mai 2014 (publication dans (les Annexes du) Moniteur belge du 24 juin 2014) et des modifications approuvées par l'assemblée générale du 23 juin 2023.

I. DÉNOMINATION, SIÈGE ET DURÉE

Article 1

L'association a été créée en tant qu'association à but non lucratif et porte la dénomination « Recytyre ». Elle est soumise au Code des Sociétés et des Associations du 23 mars 2019, publié dans le Moniteur Belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé "CSA").

Article 2

Le siège de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale, à l'avenue Jules Bordet n° 164, B-1140 Bruxelles (Evere).

L'organe d'administration peut transférer le siège à tout autre endroit en Belgique, pour autant que ce déplacement ne rende pas obligatoire, conformément à la législation linguistique applicable, une modification de la langue des statuts. Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale peut prendre cette décision en respectant les exigences en matière de modifications des statuts.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

II. BUT DÉSINTÉRESSÉ, OBJET ET ACTIVITÉS

Article 4

L'association a pour but désintéressé, tant en Belgique qu'à l'étranger, de défendre les intérêts de ses membres pour autant que ces intérêts concernent l'organisation et l'exécution de la responsabilité élargie du

producteur pour les pneus. Son but désintéressé s'étend par ailleurs au soutien et/ou à la réalisation d'initiatives qui contribuent à une économie circulaire, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle a entre autres pour objet les activités suivantes :

- e) agir comme interlocuteur vis-à-vis des gouvernements fédéraux et régionaux et de tout tiers au nom de ses affiliés et du secteur ;
- f) organiser pour ses membres des activités concernant des produits usés ;
- g) contribuer au traitement responsable des pneus usés visés par la responsabilité élargie du producteur pour les pneus ;
- h) satisfaire à l'obligation de rapportage, au nom des membres, comme stipulé par les autorités régionales.

En outre, dans les limites autorisées par la loi, l'association pourra exercer ou s'intéresser à toute activité, poser tout acte, conclure toute convention se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but désintéressé ou pouvant en faciliter la réalisation, y compris des activités commerciales dont les revenus générés étant à tout moment affectés à la réalisation des buts désintéressés.

L'organe d'administration est uniquement habilité à interpréter, en respectant les présents statuts, les limites et l'étendue du but social, en tenant compte du fait que l'énumération ci-dessus n'est pas limitative.

III. MEMBRES

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

5.1 Membres effectifs

Peuvent seuls être membres effectifs et le rester, moyennant l'acceptation de leur adhésion conformément à l'article 7 :

1° Les entreprises exerçant une activité de fabrication de pneumatiques ayant un siège ou un siège d'exploitation en Belgique ou qui commercialisent des pneumatiques en Belgique en tant que fabricant sans que leur siège ni leur siège d'exploitation soit situé en Belgique, ainsi que les entreprises qui leur sont liées.

Par "entreprise liée" il est sous-entendu, (i) les entreprises sur lesquelles les entreprises incluses dans 1° exercent un pouvoir de contrôle ; (ii) les entreprises exerçant un pouvoir de contrôle sur les entreprises incluses dans 1° ; (iii) les entreprises avec lesquelles les entreprises incluses dans 1° forment un consortium dans le sens de l'article 1 :19 CSA ; ou (iv) les autres entreprises étant, au su de leur organe de gestion, sous le contrôle des entreprises visées à (i), (ii) et (iii) dans le sens de l'article 1 :14 CSA.

2° Les groupements professionnels, avec ou sans personnalité juridique, affiliés à l'association sans but lucratif « TRAXIO, mobility, retail and technical distribution », les droits et obligations des groupements professionnels sans personnalité juridique étant assumés par le(s) mandataire(s) désigné(s) par ces associations.

5.2 Membres adhérents

Outre les membres effectifs, des membres adhérents peuvent aussi être admis à l'association.

Peuvent être admis en qualité de membres adhérents :

1° Les personnes physiques ou morales qui sont soumises à une obligation de reprise décretable des pneus usés, étant les personnes physiques ou morales qui fournissent ou mettent à disposition à titre onéreux ou gratuit des pneus, y compris l'importation sur le territoire Belge, à condition qu'elles acceptent la convention type d'adhésion proposée par l'association.

2° Les personnes physiques ou morales qui ne sont pas soumises elles-mêmes à une obligation de reprise décretable des pneus usés, mais qui fournissent des pneus aux personnes physiques ou morales entendues dans 1°, à condition qu'elles acceptent la convention type d'adhésion proposée par l'association.

3° Les associations professionnelles représentant les entreprises visées à l'article 5.1, 1°.

Les candidats qui satisfont aux conditions définies ci-dessus sont admis en qualité de membres adhérents dès leur acceptation de la convention type d'adhésion imposée par l'association, ou de toute autre manière fixée par l'organe d'administration.

Les membres adhérents n'ont pas la qualité de membres effectifs. Ils ne sont titulaires que des droits et obligations définies dans les présents statuts. Ils ne peuvent pas être élus à l'organe d'administration ni proposer de candidatures pour un mandat au sein de l'organe d'administration.

Article 6

Le nombre de membres de l'association est illimité. Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à sept. Les membres ne sont pas responsables en tant que tels des engagements de l'association.

Un registre des membres effectifs est tenu au siège de l'association par l'organe d'administration. L'organe d'administration peut décider que le registre sera conservé sous forme électronique. Ce registre indique le nom, les prénoms et le domicile des membres effectifs ou, s'il s'agit d'une personne morale, le nom, la forme juridique et l'adresse du siège. En outre, toutes les décisions concernant l'adhésion, la démission ou l'exclusion des membres effectifs par l'organe d'administration doivent être inscrites dans ce registre dans les huit jours suivant la notification de la décision à l'organe d'administration. Tous les membres peuvent consulter le registre des membres effectifs au siège de l'association. À cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration avec qui ils conviennent la date et l'heure pour la consultation du registre.

Article 7

Toute personne morale ou physique qui désire être membre effectif doit adresser une demande écrite au siège de l'association, à l'attention du président de l'organe d'administration.

L'organe d'administration soumet la candidature des membres effectifs lors de la prochaine assemblée générale moyennant une décision motivée. La décision de l'assemblée générale d'admettre ou non un candidat en qualité de membre effectif doit être motivée. Elle est portée par simple lettre à la connaissance du candidat.

Les candidatures des membres effectifs doivent être proposées par deux membres effectifs au moins.

La décision concernant l'acceptation d'un membre effectif est prise par l'assemblée générale à une majorité des trois quarts des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Article 8

Les membres effectifs ou adhérents sont libres de démissionner de l'association à tout moment en adressant par écrit leur démission au président de l'organe d'administration, envoyée à l'adresse du siège de l'association. À partir de la date effective de cette démission, le cas échéant, après la fin d'une période de préavis, l'association n'est plus liée à ses obligations vis-à-vis le membre démissionnaire en vertu de la convention d'adhésion concernée, conformément aux modalités énoncées dans cette convention d'adhésion. Tout membre sortant demeure dans l'obligation d'acquitter sa contribution financière et, le cas échéant, de participer aux frais approuvés l'année de la notification de la démission.

Tous les droits liés à l'adhésion d'un membre peuvent être suspendus dans les cas prévus dans le contrat d'adhésion et en particulier dès lors que celui-ci n'a pas payé sa cotisation dans un délai de 20 jours ouvrables après en avoir été mis en demeure. Tout membre qui n'a pas payé la cotisation due dans un délai d'un (1) mois à compter de cette mise en demeure, est considéré de plein droit comme démissionnaire.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, l'adhésion et tous les droits y liés des membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts.

Un membre effectif peut être exclu à tout moment, sur proposition de l'organe d'administration par décision motivée ou à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres effectifs, par une décision spéciale de l'assemblée générale, à laquelle au moins 2/3 de tous les membres effectifs sont présents ou représentés, et où une majorité de 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés est requise pour la décision. Les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur ni au dénominateur.

L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre effectif pour lequel l'exclusion est proposée est informé des motifs de l'exclusion par le président de l'organe d'administration. Le membre effectif a le droit d'être entendu lors de l'assemblée générale et peut, s'il le désire, se faire assister par un avocat.

Les membres adhérents qui agissent en violation des objectifs de l'association peuvent être exclus par une décision unilatérale de l'organe d'administration. Le membre adhérent a le droit d'être entendu par l'organe d'administration et peut, s'il le désire, se faire assister par un avocat.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut pas récupérer les contributions financières déjà payées. Aucun membre ne peut revendiquer ou exercer un quelconque droit sur les actifs de l'association en raison de sa seule qualité de membre. Cette exclusion des droits sur les actifs s'applique en tout temps : pendant l'adhésion, à la fin de l'adhésion pour quelque raison que ce soit, à la dissolution de l'association, etc.

Article 9

Pour autant que ce soit d'application, les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur la base d'un plan financier soumis préalablement et conformément aux dispositions de l'article 9. L'assemblée générale statue sur ce point à la majorité des trois quarts des membres effectifs présents ou représentés. La cotisation annuelle ne peut dépasser 25.000 €.

Les cotisations pourront être fixées de manière différente pour les membres effectifs et les membres adhérents.

Les cotisations peuvent être éventuellement fixées d'après des critères différents suivant que les membres effectifs appartiennent aux catégories visées à l'article 5.1, 1° d'une part ou à l'article 5.1, 2° d'autre part.

Pour les membres effectifs visés à l'article 5.1, 2°, la cotisation annuelle peut également être fixée en fonction du nombre d'entreprises affiliées auprès de ce groupement.

Les fabricants et importateurs qui deviendront membres effectifs ou adhérents de l'association paieront lors de leur admission une cotisation unique. Cette cotisation est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration. Cette cotisation unique ne peut être supérieure à 5.000 €.

Les membres visés à l'article 5.1, 1° ou à l'article 5.2, 1° en 2° paieront, outre leur cotisation annuelle, une cotisation environnementale à l'association ou à un organisme désigné par l'association. Cette cotisation environnementale est basée sur le nombre de produits mis sur le marché Belge qui sont visés par la responsabilité élargie des producteurs pour les pneus et est fixée par décision de l'organe d'administration.

Les membres de l'association feront leur déclaration et paieront la cotisation en découlant suivant les modalités fixées par l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut désigner un réviseur d'entreprises indépendant qui pourra vérifier ces données.

Article 10

Le membre démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de l'association ni requérir une apposition de scellés ni exiger la rédaction d'un inventaire.

IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11

L'assemblée générale est composée des membres effectifs, qui disposent d'un droit de vote. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Elle dispose des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 9:12 CSA ainsi que des compétences supplémentaires qui lui sont accordées par les présents statuts.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

1. La modification des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. Le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire, ainsi que la fixation de sa rémunération éventuelle ;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le commissaire ;
5. L'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. La dissolution de l'association ;
7. L'exclusion d'un membre ;
8. La transformation éventuelle de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. Tous les autres cas où le CSA ou les présents statuts l'exigent.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée par lettre adressé au nom de l'organe d'administration par le président ou, en son absence, par un des vice-présidents, conformément au sixième paragraphe de cet article 12, à tous

les membres effectifs et adhérents, les administrateurs (et éventuellement les commissaires) au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion, sauf urgence dûment motivée.

L'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an dans le courant du premier semestre pour approuver les comptes annuels, le budget et la politique des administrateurs. Elle se tient au siège de l'association ou au lieu indiqué dans la convocation.

Les administrateurs, respectivement le commissaire, sont également tenus de convoquer l'assemblée générale à chaque fois qu'au moins un cinquième des membres effectifs en font la demande, en indiquant l'ordre du jour, et ce dans les vingt et un jours suivant la demande de convocation, et l'assemblée générale a lieu au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les convocations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal à la dernière adresse (e-mail) indiquée par le membre effectif ou adhérent. Elles contiennent la date, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que l'ordre du jour. Il ne peut être délibéré que sur un point figurant à l'ordre du jour, à moins que tous les membres effectifs soient présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et acceptent de délibérer d'autres points.

Un point doit être porté à l'ordre du jour lorsque 1/20 au moins des membres effectifs et adhérents en fait la demande écrite au président de l'organe d'administration au siège de l'association au moins cinq jours avant la date de l'assemblée.

En application des dispositions du CSA, la convocation est valable par courriel à l'adresse e-mail que le membre effectif a communiquée à l'association. Les membres effectifs et adhérents pour lesquels l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail sont convoqués par courrier ordinaire envoyé au même jour que les convocations par courriel.

Dans les cas où la convocation le prévoit expressément, les membres effectifs et adhérents de l'association ont le droit de participer à distance à l'assemblée générale par le biais d'un moyen de communication électronique. Ce moyen de communication électronique doit leur permettre de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions lors de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer, ainsi que de participer aux délibérations et d'exercer leur droit de poser des questions. Lorsque le membre effectif ou adhérent participe à distance à l'assemblée, il est réputé être assimilé à un membre présent sur le lieu où l'assemblée générale est tenue. Dans les cas où un vote secret doit avoir lieu, la participation à distance à l'assemblée n'est pas possible.

Article 13

L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par un des deux vice-présidents ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14

Tous les membres effectifs disposent d'un droit de vote identique à l'assemblée générale. Sauf si les dispositions légales ou un régime statutaire en décident autrement, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou dûment représentés. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf disposition contraire du CSA ou des statuts. Les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur, et, par conséquent, ne comptent pas pour des voix d'opposition.

Tout membre effectif qui ne peut être présent à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre effectif. Un membre effectif ne peut représenter à l'assemblée générale, moyennant procuration écrite, qu'un seul autre membre effectif.

Les membres adhérents ont le droit de participer à l'assemblée générale conformément à l'article 12, mais n'ont pas le droit de vote.

La modification des statuts requiert une délibération par une assemblée qui satisfait à un quorum de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés. Lorsque moins de 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés à la première assemblée, une deuxième assemblée peut être convoquée, laquelle pourra délibérer et statuer valablement, ainsi qu'adopter les modifications à la majorité définie ci-dessous, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

La deuxième assemblée ne peut se tenir dans les quinze (15) jours de la première assemblée. Toute décision est réputée avoir été adoptée dès lors qu'elle est approuvée par 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés. En outre, une majorité de 4/5 des voix est requise (les abstentions ne sont pas comptées, ni au numérateur, ni au dénominateur) pour modifier l'objet ou le but désintéressé de l'association, même lors d'une éventuelle deuxième assemblée.

Article 15

Les décisions de l'assemblée générale sont reprises dans des rapports (procès-verbaux) dont les membres effectifs et adhérents peuvent obtenir une copie au siège de l'association. Les membres adhérents adressent à cet effet une demande écrite et motivée au président de l'assemblée générale.

Les extraits à en fournir à des tiers, en justice ou autrement, sont valablement signés par le président de l'organe d'administration ou l'administrateur qui le remplace.

V. ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 16

L'association est administrée par un organe d'administration composé de neuf personnes, qu'elles soient des personnes physiques ou morales, nommées par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans renouvelable. Si une personne morale est nommée à l'organe d'administration, elle doit nommer un représentant permanent personne physique.

Si l'association ne compte que deux membres effectifs, l'organe d'administration peut être composé de deux administrateurs.

Si l'assemblée générale élit un nouvel administrateur au cours de la période de trois années constituant la durée normale du mandat des administrateurs, le mandat du ou des administrateur(s) ainsi désigné(s) viendra à échéance en même temps que le mandat des administrateurs siégeant à ce moment.

Article 17

Peuvent seules être nommées comme administrateurs, des personnes dont la candidature a été proposée par un membre effectif. Parmi les administrateurs, quatre personnes sont désignées dont la candidature a été proposée par les membres effectifs mentionnés à l'article 5.1, 2°. La qualité d'administrateur se perd par décès, démission ou révocation.

Un administrateur est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie, pour quelle cause que ce soit, de l'entreprise ou de l'association qui a proposé sa candidature ou si l'une de celles-ci retire à l'administrateur dont elle a présenté la candidature le mandat de la représenter au sein de l'organe d'administration.

Article 18

Les administrateurs agissent collégalement. Ils ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur mandat et ne répondent que de la faute commise dans l'exercice de ce mandat. Leur mandat est non rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 19

L'organe d'administration élit en son sein, par une majorité simple des votes, un président et deux vice-présidents.

La durée de leur mandat est égale à maximum trois ans, sans excéder la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles pour un second mandat consécutif.

L'ambition est que chaque membre effectif fabricant de pneus voit être élu, dans un système de rotation, un président en la personne d'un des administrateurs désignés par lui.

L'organe d'administration est présidé par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par un des deux vice-présidents ou, en leur absence, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 20

Tout administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale. L'assemblée générale statue discrétionnairement et sans motivation, mais à une majorité des trois quarts des voix des membres effectifs présents ou représentés. Dans ce cas, l'assemblée générale nommera un nouvel administrateur.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur avant son échéance, les administrateurs disposent du droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale suivante devra entériner le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté accomplit le mandat de son

ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Lorsque l'association n'est plus considérée comme une petite association selon les critères de l'article 3:47, § 2 CSA, l'organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 CSA, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

La procédure susmentionnée n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 23

Les délibérations de l'organe d'administration sont reprises dans des rapports (procès-verbaux) dont chaque membre effectif peut obtenir une copie au siège de l'association.

Les extraits des procès-verbaux qui doivent être remis à des tiers pour comparaître en justice ou autrement, sont valablement signés par le président de l'organe d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

Article 24

L'organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, à l'exclusion des pouvoirs que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

L'organe d'administration pourra, notamment, poser tous les actes et conclure les contrats nécessaires, engager et licencier le personnel, fixer le traitement et les fonctions de celui-ci, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, transiger, conclure des baux, accepter tous legs, subsides ou donations, ouvrir et gérer tout compte financier ouvert au nom de l'association auprès d'organismes bancaires ou financiers, encaisser tout mandat et chèque et signer tout ordre de versement, effectuer tout retrait de fonds, retirer auprès de toute administration ou tiers quelconque tout(e)(s) envoi, lettre ou marchandises destiné(e)(s) à l'association.

L'organe d'administration convoque les assemblées générales et en détermine l'ordre du jour.

L'organe d'administration dresse chaque année l'inventaire des avoirs de l'association et de ses engagements, fait rapport à l'assemblée générale sur l'activité de l'association, établit le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant et les contributions financières à proposer à l'assemblée générale.

L'organe d'administration enquête sur les admissions de membres et leurs exclusions éventuelles et, plus généralement, soumet toute proposition à l'assemblée générale.

L'organe d'administration tient le registre des membres effectifs au siège de l'association, dépose au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de l'association le dossier prévu par la loi et veille à ce que ce dossier soit mis à jour. L'organe d'administration veille à ce que les extraits des actes, documents et décisions ainsi que leurs modifications dont la loi impose la publication dans (les Annexes du) Moniteur Belge soient effectivement publiés et dépose, le cas échéant, les comptes annuels et les documents à y annexer à la Banque Nationale de Belgique.

Article 25

Sans préjudice des obligations découlant de la gestion collégiale, notamment la concertation et la surveillance, l'organe d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres qui agissent individuellement ou conjointement. Une telle répartition des tâches ne peut être opposée à des tiers, même si elles sont publiées. Le non-respect de cette délégation met en jeu la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés.

Article 26

L'organe d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière de l'association, avec les pouvoirs afférents à cette gestion, suivant les modalités et, éventuellement, les limites qu'il déterminera, à un ou plusieurs administrateurs ou tiers, spécialement désignés à cet effet. L'organe d'administration est chargé de la surveillance de cet organe de gestion journalière.

Conformément à l'article 9:10, paragraphe 2 du CSA, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 27

L'association est représentée en fait et en justice, tant en demandant qu'en défendant, par l'organe d'administration. L'organe d'administration représente l'association par l'intervention de la majorité de ses membres.

Sans préjudice des pouvoirs généraux de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, l'association est également représentée de manière générale en fait et en justice par :

1. Le président ou un vice-président de l'organe d'administration, agissant individuellement ;
2. Deux administrateurs, agissant conjointement ;
3. Les personnes chargées de la gestion journalière de l'association, dans les limites de la gestion journalière qui leur a été confiée et, le cas échéant, les limites fixées par l'organe d'administration.

L'organe d'administration ou les administrateurs qui représentent l'assemblée peuvent désigner des fondés de pouvoirs de l'association. Seuls des mandats particuliers et limités pour des actes déterminés ou des ensembles d'actes déterminés, sont autorisés. Les fondés de pouvoirs engagent l'association dans les limites de leur mandat, dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux dispositions régissant le mandat.

Article 28

Les administrateurs, le cas échéant les administrateurs journaliers, ne sont pas personnellement tenus à l'exécution des engagements de l'association.

Leur responsabilité envers l'association et les tiers est limitée à l'exécution de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions légales et statutaires.

Les administrateurs, le cas échéant les administrateurs journaliers, ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente. Les administrateurs sont responsables des fautes qui leur sont personnellement imputables en tant qu'administrateurs (journaliers). Cette responsabilité est solidaire, à moins que les administrateurs n'aient pas pris part à la faute et qu'ils aient dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration. Cette dénonciation, ainsi que les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

VI. SURVEILLANCE

Article 29

Le commissaire, personne physique ou morale, nommé par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration, parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises conformément aux dispositions légales en la matière, si les conditions prévues à cet effet par l'article 3:47, §6 CSA sont réunies, est chargé du contrôle, sans limites, des opérations de l'association, de l'inventaire, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels. Il fait rapport à l'assemblée générale du résultat de sa mission avant l'approbation des comptes et du budget de l'association. Son mandat est d'un maximum de trois années et est renouvelable. Sa rémunération éventuelle est fixée par l'assemblée générale.

Le commissaire pourra prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et, plus généralement, de toutes les écritures de l'association.

prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prendra fin à l'issue de l'assemblée générale, sans préjudice de la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment-là.

Par dérogation à l'article 16 ci-dessus, l'organe d'administration sera valablement composé et ses délibérations et actes sortiront leurs pleins effets même si, par suite de décès ou de démission, le nombre des administrateurs devenait inférieur à neuf. Il en sera notamment ainsi pour les délibérations et actes posés par l'organe d'administration entre le moment du décès ou de la démission d'un administrateur et la désignation d'un nouvel administrateur par l'assemblée générale ou l'organe d'administration.

Dans tous les cas, l'administrateur désigné pour remplacer un autre administrateur achèvera le mandat de celui-ci.

Chaque membre de l'organe d'administration peut également démissionner en envoyant une notification écrite au président de l'organe d'administration. Un administrateur est obligé de continuer à exercer ses fonctions après avoir soumis sa démission jusqu'à ce qu'il puisse raisonnablement être remplacé.

Article 21

L'organe d'administration est convoqué par son président ou, à défaut, par un des deux vice-présidents, au moins une fois par semestre.

En application des dispositions du CSA, la convocation est valablement effectuée par e-mail à l'adresse e-mail que les membres de l'organe d'administration ont communiqué à l'association au début de leur mandat.

Les convocations sont adressées au moins huit jours à l'avance, sauf urgence, et contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'organe d'administration doit également être convoqué chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert et si deux administrateurs en font conjointement la demande par écrit au président, en précisant l'ordre du jour. Dans ce cas, l'organe d'administration doit être convoqué dans les trente jours de la réception de la demande et l'organe d'administration doit se réunir dans les quinze jours de la convocation.

L'organe d'administration est présidé par le président de l'organe d'administration ou, en son absence, par un des deux vice-présidents ou, en leur absence, par le plus âgé des administrateurs présents. La réunion se tient au siège de l'association ou à tout autre lieu en Belgique indiqué dans la convocation.

L'organe d'administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou dûment représentés par une personne de leur choix.

Chaque administrateur peut donner procuration à un autre administrateur, par le biais de tout moyen de communication pouvant être affiché par écrit et portant sa signature, pour le représenter lors d'une réunion déterminée et voter en son nom. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur et, en plus de sa propre voix, il peut exprimer autant de voix qu'il a reçu de procurations.

Dans les cas où la convocation le prévoit expressément, les membres de l'organe d'administration ont le droit de participer à distance à la réunion par le biais d'un moyen de communication électronique. Ce moyen de communication électronique doit leur permettre de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions lors de la réunion et d'exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels la réunion doit se prononcer, ainsi que de participer aux délibérations et d'exercer leur droit de poser des questions. Lorsqu'un membre de l'organe d'administration participe à distance à la réunion, il est réputé être assimilé à un administrateur présent sur le lieu où la réunion de l'organe d'administration est tenue. Dans les cas où un vote secret doit avoir lieu, la réunion à distance n'est pas possible.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises à l'unanimité par décision écrite de tous les administrateurs.

Article 22

Lorsqu'un administrateur est, directement ou indirectement, en conflit patrimonial avec les intérêts de l'association, il doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêts, la décision

VII. DIVERS

Article 30

Les autorités régionales auront un rôle d'observateur permanent vis-à-vis de l'association. À ce titre, elles seront invitées à participer à toutes les réunions de l'organe d'administration et de l'assemblée générale organisées au sein de l'association. Les convocations seront adressées aux représentants des autorités régionales chargés de cette tâche par les Ministres compétents qui désigneront la personne ou l'organisme qui le représentera aux réunions et aux assemblées.

Article 31

L'assemblée générale sera convoquée pour discuter des propositions relatives à la dissolution de l'association proposée par l'organe d'administration ou par au moins 1/5 de tous les membres.

La délibération et la décision de dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification de l'objet ou du but désintéressé. À partir de la décision de dissolution, l'association indique toujours qu'elle est une ASBL "en liquidation" conformément à l'article 2:115, §1 CSA.

En cas de dissolution, l'actif net résultant de la liquidation sera versé à toute association ou organisme poursuivant un but similaire qui sera désigné par l'assemblée générale. Sauf en cas de dissolution judiciaire, l'assemblée générale nommera trois liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Toutes les décisions concernant la dissolution, les modalités de liquidation, la nomination et la fin du mandat des liquidateurs, la clôture de la liquidation et la destination de l'actif sont déposées au greffe et publiées dans (les Annexes du) Moniteur belge conformément aux dispositions des articles 2:7, 2:13 et 2:136 du CSA ainsi que les arrêtés d'exécution correspondants.

Article 32

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le soumet à l'approbation et aux éventuelles modifications de l'assemblée générale.

Article 33

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année, pour se terminer le 31 décembre.

Article 34

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts ou tout règlement que l'assemblée générale pourra établir, sur proposition de l'organe d'administration, à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou dûment présentés, sera régi par le CSA.

Certifié exact,

Rainer Odenthal
Président

OBJET DE L'ACTE : Démission Administrateur & Election du Président

Extrait du rapport de l'Organe d'administration du 23 juin 2023 de RECYTYRE a.s.b.l.

En ouverture de séance et au point n° 6 à l'Ordre du Jour

Ouverture de séance

Le président ouvre la séance.

Devant quitter la réunion, S. Vervoort informe d'emblée, en nouveau point, les membres de l'Organe d'administration qu'il quittera Traxio en date du 14/07/2023.

Suivant l'article 17 des nouveaux statuts de Recytyre asbl, un administrateur est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie, pour quelle cause que ce soit, de l'entreprise ou de l'association qui a proposé sa candidature.

Dès lors, il sera procédé ultérieurement au droit de coopter un nouvel administrateur par les administrateurs mêmes.

Point 6. Election du Président

M. Fiorucci rappelle qu'en séance du 12 mai dernier, il a été attiré l'attention sur les modifications proposées dans les nouveaux statuts de RECYTYRE asbl, entretemps approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire de ce même jour.

Parmi ces modifications figure celle liée à la durée du mandat du Président, dont il a été précisé qu'elle serait égale à « maximum » trois ans. Cette adaptation a été intégrée en vue d'aligner la durée des mandats des administrateurs à celui de la Présidence.

A cette fin, le nouveau mandat du Président, proposé au vote, aura une durée de deux ans.

Il avait également été précisé que les Président et Vice-Présidents sont rééligibles pour un second mandat consécutif.

L'ambition restant que chaque membre effectif fabricant de pneus voit être élu, dans un système de rotation, un président en la personne d'un administrateur désigné par lui, mais cette rotation ne devra plus être appliquée systématiquement.

Il appartient toujours à l'Organe d'administration de choisir en son sein le Président qu'il désignera.

Le mandat de l'actuel Président arrivant à terme ce mois de juin 2023, il est proposé de procéder à l'élection du Président pour un nouveau mandat d'une durée de deux ans.

Il est porté à la connaissance de l'Organe d'administration que Rainer Odenthal, actuel Président, a manifesté son souhait de poursuivre son mandat.

Il n'y a pas eu d'autres candidatures posées à cette fin, ce qui est confirmé en séance.

A l'unanimité, les membres de l'Organe d'administration approuvent la réélection de Rainer Odenthal en tant que Président et ce pour un nouveau mandat d'une durée de deux ans qui prendra fin au même terme que celui des mandats des administrateurs.

Certifié exact,

Rainer Odenthal
Président